

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU MINISTRE DES FINANCES

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**14e Chambre**



**ARRÊT AU FOND**  
**DU 23 MAI 2018**

**N°2018/412**

**Décision déférée à la Cour :**

Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06 Avril 2017, enregistré au répertoire général sous le n° 21602868.

**N° RG 17/08714 -  
N° Portalis  
DBVB-V-B7B-BAPVB**

**CAVIMAC**

C/

**COMMUNAUTES DES BEATITUDES**  
**Franck DESCOMBAS**

**MNC - MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Grosse délivrée  
le : **23 MAI 2018**  
à :

**Me Patrick DE LA GRANCE**, avocat au barreau de MARSEILLE

**Me Alain OLIVIER**,  
avocat au barreau de LISIEUX

**Monsieur Franck DESCOMBAS**

**APPELANTE**

**CAVIMAC**, demeurant Le Tryalis - 9 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANCE, avocat au barreau de MARSEILLE

**INTIMES**

**COMMUNAUTES DES BEATITUDES**, demeurant 60 avenue du Général Compens - 31700 BLAGNAC

représentée par Me Alain OLIVIER, avocat au barreau de LISIEUX

**Monsieur Franck DESCOMBAS**, demeurant Le St Georges Bât F97 - Avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE

représenté par M. Joseph AUVINET (Mandataire du syndicat SEP-CFDT en vertu d'un pouvoir spécial)

**PARTIE(S) INTERVENANTE(S)**

**MNC - MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**, demeurant Antenne de Marseille - 23 -25 rue Borde - CS 433 - 13417 MARSEILLE CEDEX 08

non comparant

\*-\*-\*-\*-\*

## **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **11 Avril 2018**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Florence DELORD, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaideries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. Gérard FORET-DODELIN, Président  
Madame Florence DELORD, Conseiller  
Madame Marie-Pierre SAINTE, Conseiller

**Greffier lors des débats : Mme Cyrielle GOUNAUD.**

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Mai 2018

## **ARRÊT**

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Mai 2018

Signé par M. Gérard FORET-DODELIN, Président et Mme Cyrielle GOUNAUD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La CAVIMAC a fait appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône du 6 avril 2017 qui l'a condamnée « sur le fondement quasi-délictuel » à procéder à l'affiliation de M.DESCOMBAS au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et à prendre en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite sa période d'activité religieuse écoulée du 1er octobre 1982 au 31 mars 2000, et l'a condamnée à payer à M.DESCOMBAS la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience de plaidoirie du 11 avril 2018, elle a demandé à la Cour d'infirmer le jugement, de dire qu'aucune affiliation n'est possible sans le paiement des cotisations de vieillesse et de dire qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de M.DESCOMBAS quant à l'absence d'affiliation entre 1982 et mars 2000.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience, M.DESCOMBAS a demandé à la Cour de confirmer le jugement sauf concernant le rejet de sa demande de dommages-intérêts, de débouter l'appelante de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral et la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience, la Communauté des Béatitudes a rappelé qu'elle n'avait été reconnue comme « association publique de fidèles » qu'en 2011, et elle a déclaré s'en remettre à la décision de la Cour.

## MOTIFS DE LA DECISION

Depuis le 1er janvier 2000, la CAVIMAC, issue de la fusion entre les caisses dénommées Camavic et Camic, gère la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses de façon globale, depuis l'affiliation et le recouvrement des cotisations, jusqu'à la liquidation des droits à pension de vieillesse et assure le versement de ces prestations vieillesse (outre les prestations maladie, maternité et invalidité).

M.DESCOMBAS, né le 22 octobre 1964, est entré dans la Communauté du Lion de Juda le 17 septembre 1982, communauté dénommée « Communauté des Béatitudes » à partir de 1991. Il a quitté cette communauté le 2 mars 2000.

M.DESCOMBAS exige de la CAVIMAC qu'elle procède à son affiliation pour la période 1982-2000 en sa qualité de « membre d'une collectivité religieuse ». Il demande à la Cour de reconnaître que la CAVIMAC a commis une faute en ne procédant pas à son affiliation et de la condamner à 5000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral.

La CAVIMAC rappelle qu'aux termes de ses statuts, il existe trois possibilités d'affiliation des prêtres et membres des communautés religieuses : soit par une demande émanant de la communauté elle-même pour les membres qui la composent, soit par une demande directe du membre concerné, soit lorsque l'une ou l'autre des caisses de sécurité sociale lui transmet les noms de personnes relevant de son régime.

Elle conteste toute responsabilité et toute faute en faisant valoir qu'aucune demande d'affiliation pour M.DESCOMBAS ne lui a été transmise, ni par la Communauté du Lion de Juda, ni par la Communauté des Béatitudes, ni par M.DESCOMBAS, ni par aucune caisse de sécurité sociale dans la période 1982-2000.

Elle soutient qu'elle ne peut pas procéder à une affiliation sans la contrepartie financière que constitue le paiement des cotisations sociales, soit, en l'espèce, au titre des seules cotisations « vieillesse » des périodes passées sur le territoire français, la somme de 25026,92 euros dont elle avait demandé le paiement devant le tribunal, la Communauté des Béatitudes ayant soutenu, sans avoir été contestée, qu'une telle demande était prescrite.

## Sur la faute de la CAVIMAC

M.DESCOMBAS qui reproche à la Communauté des Béatitudes et également à la CAVIMAC de ne pas l'avoir affilié entre 1982 et mars 2000, exige de la caisse qu'elle procède à son affiliation pour

la période 1982-2000 mais il renonce à formuler cette même exigence à l'encontre de la Communauté des Béatitudes, alors qu'il avait présenté cette demande, accompagnée d'une demande de paiement de cotisations le concernant à hauteur de 54259,27 euros devant le tribunal lors de l'audience de plaidoirie du 30 novembre 2016 (cf. sa pièce 10).

La Cour constate qu'en renonçant à toute demande relative au paiement des cotisations sociales entre les mains de la caisse à l'encontre de la Communauté des Béatitudes, il se place donc, de lui-même, dans le cadre d'une démarche individuelle à l'égard de cette caisse.

Il considère que « la CAVIMAC a commis une faute en refusant de l'affilier et d'appeler les cotisations ».

Au cours des débats devant la Cour, il a expliqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche personnelle auprès de la CAVIMAC « pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec sa Communauté ».

C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a choisi de ne pas se faire connaître auprès de la CAVIMAC.

Par ailleurs, il n'apporte pas la preuve que les dirigeants de sa Communauté auraient émis une interdiction de principe pour que ses membres s'affilièrent à titre individuel à une caisse de retraite, d'autant que les statuts qu'il cite évoquent au contraire, et sans les critiquer, les cas de ceux « qui sont légalement tenus de (cotiser) à des titres divers ».

En conséquence, rien n'interdisait à M.DESCOMBAS de faire une demande d'affiliation à la CAVIMAC.

L'appelant n'apporte pas la preuve qu'il aurait entrepris une démarche personnelle auprès de la caisse pour obtenir une affiliation avant 2014.

La Cour ne trouve dans le dossier aucune pièce qui constituerait la preuve qu'une demande d'affiliation le concernant aurait été présentée à l'une des deux caisses (AMAVIC et CAMIC) devenues CAVIMAC, avant le 2 mars 2000, date à laquelle il a quitté la Communauté.

Par ailleurs, l'appelant ne dit pas de quelle manière la CAVIMAC aurait pu connaître son appartenance à sa Communauté entre 1982 et mars 2000 et aurait commis une faute en refusant ou en décidant de ne pas procéder à son affiliation alors que lui-même indique qu'ayant délibérément accepté de « s'en remettre à la Providence et à la communauté elle-même au sujet de sa retraite » (cf. l'attestation de son père qui avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité), et obéissant aux supérieurs de la Communauté ne voulait pas d'une telle affiliation à cette même époque.

La preuve d'une faute de la CAVIMAC n'est pas établie.

La demande de dommages-intérêts formée par l'appelant à l'encontre de la CAVIMAC n'est pas fondée et la Cour l'en déboute.

### ***Sur l'affiliation rétroactive à la CAVIMAC***

M.DESCOMBAS a fondé son action sur les articles L382-15 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs au rattachement au régime général des « ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses » qui « ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale ».

En se référant expressément à l'existence d'un « culte » et d'une « collectivité religieuse », le législateur laisse au juge chargé d'appliquer ce texte la charge de rechercher si la preuve est établie que telle ou telle collectivité concernée par un litige spécifique a un caractère « religieux » ou non.

Il appartient donc à l'appelant d'apporter la preuve qu'il a été « membre d'une collectivité religieuse », de septembre 1982 à mars 2000.

Les premiers statuts ont été établis à Cordes (Tarn) le 12 novembre 1975, modifiés le 15 octobre 1990 puis le 4 octobre 1991 (pour la dénomination actuelle de « Communauté des Béatitudes ») et le 3 janvier 1992 (pièce 4 de l'appelant).

L'appelant communique les statuts de la communauté des Béatitudes datés de 1992, qui rappellent qu'elle est régie par l'association de la loi du 1er juillet 1901 et qu'elle a pour but « de promouvoir la vie spirituelle en communauté d'accueil et de prière et la réinsertion sociale par le travail manuel et l'artisanat » (article 2).

Ces statuts ne précisent aucun rattachement à un « culte » en particulier (ni catholique, ni judaïque, ni protestant, etc...) ; dès lors, le caractère « religieux » de l'objet associatif n'étant jamais mentionné, cette communauté, créée par deux couples laïcs en mai 1973, ne peut être qualifiée de « collectivité religieuse ».

Il s'agissait donc, à l'origine, d'une « communauté spirituelle » et non pas d'une « communauté

religieuse ».

La circonstance consistant pour une communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants, à obéir à un supérieur, à porter un vêtement spécifique, à changer de prénom en se faisant appeler « Frère » ou « Soeur », à prier (sans autre précision quant au contenu des dites prières) et à prononcer des vœux, sont des rituels associatifs assez fréquents, sans qu'aucune présomption ne puisse être tirée quant à un éventuel caractère « religieux », tant que l'association dont s'agit ne s'est pas positionnée, de par ses statuts, comme « association de fidèles » rattachée à un « culte » et n'a pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse. En effet, si l'Etat ne reconnaît et ne subventionne aucun culte, l'article 4 de la loi de 1905, prévoit que l'Etat prend en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne doit pas entrer en contradiction avec les règles républicaines.

L'Etat entretient donc des relations régulières avec six cultes distincts: l'Église catholique, le Consistoire israélite de Paris, la Fédération protestante de France, l'Union bouddhiste de France, l'Assemblée des évêques orthodoxes de France et le Conseil français du culte musulman.

La CAVIMAC assure la gestion du régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses ; c'est un organisme sous tutelle de l'Etat à compétence nationale au service de tous les cultes exerçant en France.

Elle conclut, à titre subsidiaire, qu'aucune pension ne pourrait être versée à l'appelant sans le paiement préalable des cotisations « vieillesse ».

Comme rappelé plus haut, et parce que la CAVIMAC ne saurait se voir imposer d'affilier comme « membre d'une collectivité » une personne qui appartiendrait ou aurait appartenu à un groupe philosophique, politique ou social qui ne serait rattaché à aucune « religion », le juge judiciaire qui doit se prononcer sur la qualité de « membre d'une collectivité religieuse » au sens de l'article L382-15 du code de la sécurité sociale, comme le demande M.DESCOMBAS, doit rechercher si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé avait été reconnue comme « collectivité religieuse » par l'un des cultes officiels et à partir de quelle date.

La Communauté des Béatitudes fait valoir qu'elle n'a été reconnue par l'Eglise catholique qu'à titre provisoire, avant sa reconnaissance officielle comme « association publique de fidèles » en 2011.

M.DESCOMBAS fait valoir que la Communauté du Lion de Juda devenue « Communauté des Béatitudes » avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1er janvier 1979 ce qui démontrait bien le caractère « religieux » exigé par la loi.

Or, par application du droit canon en son article 300 : « Aucune association ne prendra le nom de «catholique» sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, selon l'article 312 ». L'article 312 est ainsi rédigé :

*« - § 1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est:*

*1 pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège;*

*2 pour les associations nationales, qui du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des Évêques dans son territoire;*

*3 pour les associations diocésaines, l'Évêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique.*

*- § 2. Pour ériger validement dans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'Évêque diocésain est requis; cependant, le consentement donné par l'Évêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'église y annexée une association propre à cet institut. »*

L'article 313 précise que : « L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente (...), sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Eglise les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre.

L'article 314 ajoute que : « Les statuts de toute association publique, ainsi que leur révision ou leur changement, ont besoin de l'approbation de l'autorité ecclésiastique à qui revient l'érection de l'association selon l'article 312, § 1. »

La Cour constate que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes ont été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1er janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes.

La reconnaissance écrite de cette reconnaissance ressort du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1er janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1er janvier 1985. Ces statuts ne contiennent aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda.

En conséquence, la demande de M.DESCOMBAS ne peut être prise en compte qu'à partir du 1er janvier 1985.

Devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, courant 2016, M.DESCOMBAS demandait que le paiement des cotisations soit 54259,27 euros soit mis, solidairement, à la charge de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes ; à défaut, il demandait qu'elles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel.

Par son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal, à l'issue des débats du même jour, a considéré que la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes relevait de la compétence de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance de Toulouse, et il a « ordonné la disjonction », renvoyant l'« examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'audience du 27 février 2017 ».

Il n'a pas été fait appel de ce jugement qui est maintenant définitif.

Ainsi, et par ce jugement, les éléments du litige « de la compétence du tribunal de sécurité sociale » n'ont pas été tranchés et ont été renvoyés à une autre audience du tribunal.

La condamnation au paiement des cotisations sociales dans les conditions prévues par la CAVIMAC est une demande qui relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale.

Or, la Cour constate que, ni devant le tribunal après « disjonction », ni devant la Cour, et alors que la Communauté des Béatitudes est toujours partie à la procédure, M.DESCOMBAS n'a pas maintenu sa demande de condamnation au paiement des cotisations de la période allant de 1982 à mars 2000, et qu'il n'a pas proposé de s'acquitter au moins à hauteur de sa part des cotisations de retraite auprès de la CAVIMAC, selon la répartition fixée par cette caisse.

Au cours des débats de l'audience du 11 avril 2018, la Cour a suggéré une conciliation ou une médiation portant sur le rachat des 70 trimestres, s'agissant d'une hypothèse non prévue par les textes. Il ressort des courriers parvenus à la Cour en cours de délibérés qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties sur le nom d'un unique médiateur.

La Cour décide en conséquence, comme convenu lors de l'audience, de passer outre cette possibilité de médiation et de statuer en l'état du dossier.

La Cour rappelle que, depuis le 1er janvier 1979 (décret 79-607 du 3 juillet 1979), il ne peut pas être imposé à une caisse de sécurité sociale de payer à un assuré des pensions de vieillesse sans la contrepartie financière que représente l'encaissement préalable par cette caisse des cotisations correspondant à la validation de trimestres ouvrant ces mêmes droits.

En conséquence, l'affiliation par la CAVIMAC doit être ordonnée, à l'exception des périodes pour lesquelles il relevait d'un autre régime, et sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse » au jour où il fera valoir ses droits à la retraite.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône du 6 avril 2017,

Et statuant à nouveau

Dit que M.DESCOMBAS doit être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1er janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite,

Dit qu'aucune faute n'a été commise par la CAVIMAC à l'égard de M.DESCOMBAS,

En conséquence, déboute M.DESCOMBAS de toute autre demande dirigée contre la CAVIMAC,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

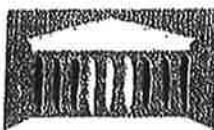
En conséquence, la République Française  
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit
- arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les tribunaux de grande  
instance d'y tenir la main,
- à nos commandants et officiers de la force  
publique de prêter main forte, lorsqu'ils en  
seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président  
et le greffier.  
La présente grosse exécution conforme a été signée par  
le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

E DIREC TEUR DE GREFFE





N° 3869

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2011.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LE  
PROJET DE LOI *de financement de la sécurité sociale pour 2012* (n° 3790)

TOME IV

ASSURANCE VIEILLESSE

PAR M. DENIS JACQUAT,

Député.

## *Article 51*

(article L. 382-29-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

### **Rachat des périodes de formation à la vie religieuse au régime des cultes**

Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat, etc.)

#### **1. Les règles d'affiliation en vigueur dans le régime des cultes**

En vertu de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ainsi, l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation au régime général des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base de sécurité sociale.

Tous les ministres du culte et congréganistes ne sont pas affiliés à ce régime. Ainsi, dans certains cultes, les ministres sont affiliés au régime général sur la base d'une assimilation de leur qualité à celle de salariés au sens de la législation de la sécurité sociale. C'est le cas des pasteurs protestants (à l'exception des pasteurs évangéliques) et des ministres du culte israélite pour lesquels des circulaires ministérielles ont confirmé, dès 1947, leur affiliation au régime général<sup>(25)</sup>. À l'inverse, les ministres du culte catholique n'ont jamais été considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la sécurité sociale – ce qui a été entériné par la loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (dite « loi Viatte »).

Les ministres du culte ou congréganistes qui appartiennent à un culte affilié au régime des cultes mais qui exercent une activité professionnelle en plus de leur fonction cultuelle (par exemple dans le cas d'un religieux enseignant) sont affiliés au régime dont relève cette activité professionnelle et non au régime des cultes.

Au 31 juillet 2011, environ 15 000 ministres du culte et religieux cotisent au régime des cultes, pour 56 000 pensionnés, dont plus de 85 % de catholiques, 8 % d'évangéliques, 3,7 % de témoins de Jéhoval, 0,6 % de musulmans, 0,5 % de bouddhistes, 0,4 % d'orthodoxes, 0,1 % d'anglicans, 0,1 % d'hindous et 0,03 % d'arméniens.

L'article L. 382-17 institue la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, vieillesse et invalidité des ministres des cultes. La CAVIMAC est rattachée au régime général pour l'ensemble des risques.

L'article L. 382-25 prévoit que les charges du régime d'assurance vieillesse des cultes sont couvertes par des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire<sup>(26)</sup>, des cotisations à la charge des associations, des congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises sur une base forfaitaire<sup>(27)</sup>, une contribution du Fonds de solidarité vieillesse (PSV) pour les charges relevant de la solidarité nationale et, en tant que de besoin, une contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ainsi, le

régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes est financièrement équilibré par la CNAV (comme la plupart des autres régimes).

S'agissant de la période antérieure à 1979, les religieux qui se sont consacrés uniquement à leur ministère peuvent demander une validation gratuite auprès de la CAVIMAC.

La qualité de ministre du culte ou de congrégationiste qui entraîne affiliation au régime est déterminée en conformité avec les règles d'organisation interne de chaque culte affilié à ce régime<sup>(28)</sup>, les critères retenus par chacun étant précisés par le règlement intérieur de la CAVIMAC.

## 2. La question de la période de formation à la vie religieuse

C'est le règlement intérieur de la CAVIMAC qui détermine, conformément à l'organisation interne de chaque culte, les critères d'affiliation au régime. L'extension des conditions d'affiliation est donc intervenue par une modification de ce règlement intérieur.

Ainsi, en ce qui concerne les prêtres du culte catholique, le début de la vie religieuse a été fixé à la date de cérémonie de la tonsure jusqu'au 31 décembre 1972<sup>(29)</sup>, puis à la date du diaconat jusqu'au 30 septembre 1998, enfin à la date du premier engagement jusqu'au 30 juin 2006, renvoyant ainsi à des actes définis par le droit canon. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'affiliation à la CAVIMAC débute à compter de la période d'enseignement religieux dans des séminaires précédant le premier engagement. Pour les membres de congrégations reconnues par le culte catholique, le début de la vie religieuse était fixé à la date de prononcé des premiers voeux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Depuis lors, c'est la date d'entrée au noviciat qui marque le début de la vie religieuse.

Les périodes de formation à la vie religieuse accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations avant 2006 ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or, ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par exemple, la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans).

Le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude (« rachat d'années d'études ») mis en place par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à la CAVIMAC dans les mêmes conditions qu'au régime général<sup>(30)</sup>, ne permet pas la validation des périodes de formation religieuse : seules les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles peuvent faire l'objet d'un rachat<sup>(31)</sup>, ce qui exclut les périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

En réalité, le problème ne se pose pas tant pour les personnes qui vivent leur retraite au sein de leur communauté ou congrégation et qui peuvent compter sur la solidarité interne à leur confession religieuse, mais plutôt pour ceux qui quittent les ordres et pour lesquels l'absence de validation de leurs années de formation, autre le fait qu'elle ne donne pas de reconnaissance à une partie de leur parcours, peut poser des problèmes financiers.

Le juge judiciaire s'est prononcé sur la prise en compte de périodes de séminaire ou de noviciat effectuées avant 1979 dans les droits à retraite des ministres du culte. Dans plusieurs décisions, notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009<sup>(32)</sup>, il a considéré

que ces périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. Cette jurisprudence conduit, en pratique, à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes :

- cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ;
- elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;
- elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés, puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le présent article propose donc d'étendre le dispositif de rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse.

### 3. Le dispositif proposé

Le présent article (alinéa 2) crée un article L. 382-29-1 au sein du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes* » sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 relatif au dispositif de rachat d'années d'études.

Les modalités de rachat des périodes de formation religieuse seront identiques à celles du rachat des années d'études : coût actuariellement neutre, possibilité de faire la demande entre 20 ans et 67 ans, possibilité de racheter jusqu'à douze trimestres, tous rachats confondus (années d'études, années incomplètes et années de formation à la vie religieuse). La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (séminaire) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse.

Le coût de rachat actuariellement neutre garantit l'absence d'impact à long terme sur les comptes du régime des cultes – et donc du régime général d'assurance vieillesse. En revanche, à court terme, la mesure devrait générer des recettes supplémentaires du fait des rachats et, à moyen et long terme, accroître les dépenses du fait de l'amélioration du montant de pension des intéressés.

L'article L. 351-14-1 renvoie à un décret la fixation des cotisations nécessaires à la validation des années d'études. Le décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 dispose qu'un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget précise, pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés atteignant au moins 20 ans et moins de 67 ans au cours de cette année. À défaut de publication de cet arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente. Actuellement, c'est l'arrêté du 18 décembre 2009 qui s'applique.

L'impact financier dépendra du nombre de personnes qui opteront pour cette faculté. Le Gouvernement a retenu deux hypothèses. Dans l'hypothèse basse de 50 assurés effectuant

chaque année une demande de rachat pour un nombre moyen de cinq trimestres rachetés (ce qui correspond au nombre moyen de trimestres rachetés au régime général), le gain annuel de cotisations supplémentaires pour le régime serait de 400 000 euros, ce qui représente 1 % des cotisations vieillesse recouvrées par le régime en 2010. Avec une hypothèse haute de 150 demandes par an, le gain s'élèverait à 1 million d'euros, soit 3 % des cotisations vieillesse du régime.

Le coût pour chaque demandeur dépendra de l'âge auquel il fait sa demande de rachat. Il dépendra également du choix, laissé au demandeur, de racheter soit uniquement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul »), soit à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »). L'étude d'impact présente les exemples suivants :

- un ministre du culte âgé de 30 ans devra verser 961 euros pour racheter un trimestre de formation uniquement pour atténuer la décote et 1424 euros s'il souhaite racheter ce trimestre à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime ;
- un ministre du culte âgé de 50 ans devra verser 1 690 euros pour racheter un trimestre uniquement pour le taux et 2 505 euros pour le taux et la proratation.

L'alinéa 3 du présent article prévoit une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En effet, la mesure consistant à étendre le champ d'application d'un dispositif déjà applicable, elle ne nécessite pas de délais de mise en œuvre particuliers.

\*

*La Commission adopte l'amendement rédactionnel AS 400 de M. Denis Jacquat, rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 5I modifié.*



## Cour d'appel, Rennes, 8e chambre prud'homale, 6 Novembre 2015 – n° 14/07652

### Cour d'appel

Rennes  
8e chambre prud'homale

6 Novembre 2015  
Répertoire Général : 14/07652  
Numéro d'arrêt : 620

X / Y

Contentieux Judiciaire

Revoi de Cassation  
8ème Ch Prud'homale  
ARRÊT N°620  
R.G : 14/07652

M. Jean-Pierre M.

C/

CAVIMAC

RENOVI DE CASSATION :

Confirmation

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Véronique DANIEL, Conseiller, faisant fonction de Président,

Madame Régine CAPRA, Président,

Madame Marie-Hélène DELTORT, Conseiller,

Greffier :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Septembre 2015

devant Mesdames Véronique DANIEL et Marie-Hélène DELTORT, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Novembre 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANT après cassation partielle le 28/5/2014 de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30/01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

Monsieur Jean-Pierre M.

[...]

[...]

comparant en personne, assisté de M. Joseph A., Défenseur syndical SEP C.F.D.T. 49, suivant pouvoir INTIMEE après cassation partielle le 28/5/2014 de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30/01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

La Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) prise en la personne de son représentant légal

[...]

[...]

[...]

représentée par Me Sarah L. substituant à l'audience Me Patrick DE LA G., Avocats au Barreau de PARIS FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

M. Jean-Pierre M. a été postulant du 1er septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers voeux au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur dans laquelle il est demeuré jusqu'au 13 avril 1987.

Il est de nouveau devenu postulant à compter du 1er septembre 1991, puis novice à compter du 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers voeux monastiques au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998.

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) ayant refusé de prendre en compte pour ses droits à la retraite vingt et une trimestres accomplis en qualité de postulant ou de novice au sein des deux institutions religieuses, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine qui a accueilli son recours par jugement en date du 30 septembre 2011.

Statuant par arrêt du 30 janvier 2013 sur les appels de la congrégation des frères du Sacré-Coeur et de la Cavimac, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement quant à la validation de la période du 1er septembre 1969 au 24 juin 1972 mais, faisant application des articles L.382-29-1 du code de la sécurité sociale et L.87 II de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, elle l'a infirmé quant à la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et a débouté l'intéressé de sa demande de validation de neuf trimestres accomplis en qualité de postulant puis de novice au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel.

Statuant sur le pourvoi formé par M. M., la cour de cassation a, par arrêt de rendu le 28 mai 2014, cassé et annulé l'arrêt mais seulement en ce qu'il avait débouté M. Jean-Pierre M. de sa demande de validation de neuf trimestres au titre de la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et de sa demande de dommages et intérêts.

Elle a constaté que la cour d'appel avait, pour dire que cette période au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne pouvait être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, énoncé que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse, constituaient des périodes de formation qui, comme telles, précédait nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement L.721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne pouvaient donc pas être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par l'article L. 382-29-1.

Elle a dit qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale.

Par arrêt avant dire droit en date du 10 avril 2015, la cour d'appel de Rennes a invité M. Jean-Pierre M. à produire tout justificatif de nature à préciser les caractéristiques des différentes périodes de noviciat et de postulat en comparaison des autres membres de la congrégation en cause ayant formulé leurs voeux, les conditions de passage d'un statut à un autre ainsi que les conditions requises pour le prononcé des voeux, s'il avait été soumis aux mêmes règles édictées par la congrégation relatives au déroulement des périodes de noviciat, postulat et prononcé des voeux eu égard à son passé religieux et ses diplômes.

#### MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES

Selon conclusions soutenues oralement, M. M. conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et il demande à la cour d'ajouter :

- qu'il a la qualité de 'membre de congrégation et collectivités religieuses' au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994  
- que, bénéficiant de prestations en nature, il a la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne,  
- que l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité en qualité de membre de congrégation et collectivités religieuses du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994,  
- que la Cavimac doit être condamnée à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension, encaisser les cotisations qui n'auraient pas été versées pour cette période,  
lui verser la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. M. fait valoir au soutien de ses demandes qu'il était dans la même situation de vie en communauté et d'activité au service de sa religion que tous les autres membres de cette communauté, l'horaire de la journée étant identique pour les postulants-novices et les profès, et qu'il était pleinement associé aux tâches matérielles et spirituelles de la communauté, que la Cavimac n'apporte pas la preuve de ce que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'absence de cotisation, il soutient que la Cavimac a empêché la congrégation de l'affilier, qu'elle avait l'obligation de vérifier son affiliation, qu'elle savait qu'il remplissait les conditions d'affiliation et qu'elle a donc commis une faute qui lui a causé un préjudice.

Selon conclusions soutenues oralement, la Cavimac demande à la cour de dire que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale , de rejeter la demande de validation des périodes de postulat et de noviciat de septembre 1991 au 31 mars 1994 dans le cadre du calcul de la retraite, de débouter M. M. de l'intégralité de ses demandes, enfin de la condamner aux entiers dépens.

La Cavimac soutient que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que dès lors, la prise en compte de cette période de formation dans le calcul des droits à la retraite doit faire l'objet d'un rachat, comme dans le cas des années d'étude des assurés du régime général.

Elle conteste l'argument de M. M. selon lequel il aurait vécu comme les membres de la communauté dès son premier jour puisqu'il est évident, selon elle, qu'une personne soumis à une période de formation, dans le but de la préparer à l'exercice futur d'une activité donnée, se doit d'être placé dans les mêmes conditions qu'une personne exerçant l'activité en question.

A titre surabondant, elle précise que les charges du régime d'assurance des cultes sont couvertes par des cotisations à la charge notamment des assurés et des collectivités, et que pour être validées au titre de l'assurance vieillesse, les années doivent avoir fait l'objet de cotisations, que M. M. se contente de solliciter la validation des trimestres correspondant à la période de septembre 1991 à mars 1994 sans rapporter la preuve que ses cotisations ont été effectivement versées par lui ou sa collectivité pour cette période.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale précise que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup>du même article, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou de collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

L'article 5 de la deuxième partie des statuts de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel dispose que toute personne souhaitant devenir membre présente sa candidature au responsable et qu'avec l'approbation du responsable éclairé par son conseil, elle fera pendant au moins deux ans un essai loyal de la loi de la vie en communauté, que durant cette période, elle sera guidée plus particulièrement par l'un de ses membres, qu'à l'issue de cette période, elle pourra demander son adhésion stable à la communauté avec le consentement du conseil, que l'assemblée des membres se prononcera alors sur son admission. Les statuts décrivent ensuite les activités de l'association qui outre la prière, le ministère d'accueil et de soutien spirituel, accomplissent les tâches indispensables à la vie commune comme à l'accueil des hôtes. Dans son attestation, M. F., ecclésiastique, a précisé qu'il avait fait partie de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de 1989 à 2001, soit durant la période qui est l'objet du litige, en qualité de supérieur. Il a

indiqué qu'en 1991, la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel était composée de huit personnes, six ayant fait profession et deux étant novices dont M. Jean-Pierre M. et que ses statuts étaient ceux d'une association de fidèles et ne relevaient pas de la congrégation. Il ajoutait qu'une personne souhaitant entrer dans la communauté était admise après avoir reçu l'avis de son conseil, et qu'elle s'engageait à mener la vie de celle-ci et à faire l'expérience de la vie monastique, qu'au bout de deux ans, elle pouvait demander à s'engager de manière stable dans la communauté. Il a précisé qu'en ce qui concerne M. Jean-Pierre M., ils avaient calqué les deux premières années sur celles des congrégations religieuses en distinguant la période de postulat puis celle de noviciat jusqu'à la profession. Il expliquait que le passage d'une étape à l'autre résultait du respect des durées prévues par le statut de la communauté, de la démarche de l'intéressé motivé par son chemin spirituel et par l'acceptation de la communauté, ce qui avait été le cas pour M. Jean-Pierre M..

Concernant l'intéressé, il a précisé que dès le premier jour, il avait été plongé dans la vie monastique, qu'il exerçait les tâches d'hôtelier bibliothécaire, chantre, cuisinier,...qu'il pratiquait donc la vie qu'il allait mener tout le reste de son temps, qu'il résidait à plein temps à l'abbaye. Sur le plan intellectuel, il a indiqué qu'il n'était pas en formation puisque lors de son admission, il était le plus diplômé de tous et que son engagement consistait à expérimenter, en le pratiquant pleinement, leur mode de vie. Il a reconnu avoir eu avec lui des entretiens pour accompagner son cheminement spirituel et évaluer sa motivation. Il a ajouté que depuis le 1er septembre 1991 jusqu'au 31 août 1998, son mode de vie a été semblable.

Mme P., qui est entrée dans la communauté en 1975 et en a été sous-prieur de 1995 à 2001, a précisé que M. Jean-Pierre M., bien qu'ayant été qualifié de postulant, puis de novice et de profès à partir de février 1994, avait toujours exercé les mêmes activités que les autres frères et soeurs et que sa vie quotidienne était la même que la leur : travail aux prières quotidiennes, lecture durant les offices,...outre sa part de travail au service exclusif de la communauté tels que le ménage de l'hôtellerie et du choeur de l'église abbatiale, la cuisine et la poterie, ainsi que la gestion de la bibliothèque. Elle a également décrit les autres activités et concluait qu'il avait donc participé pleinement, et comme les autres membres de la communauté, aux tâches quotidiennes dès le premier jour.

Elle a ajouté que durant son postulat et son noviciat, M. Jean-Pierre M. n'avait pas reçu d'enseignement particulier puisqu'il avait été formé à la vie religieuse dans sa première communauté et qu'il bénéficiait de surcroît d'une solide formation théologique pour avoir obtenu une maîtrise canonique en théologie à l'institut catholique de Paris.

La participation de M. Jean-Pierre M. à la vie de la communauté au même titre que les autres membres est également attestée par Mme M.-L. qui a précisé avoir fréquenté la communauté à de nombreuses reprises en qualité d'hôte et d'oblète, et par M. L..

L'analyse de ces attestations démontrent que si la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel avait calqué l'intégration de tout nouveau membre sur celui des congrégations en reprenant, pour les premières années de présence de l'intéressé en son sein, les termes de postulat et de noviciat, l'acceptation exprimée à l'issue des quatre premières années aux fins d'intégration définitive de l'intéressé à la communauté n'est pas venue, dans le cas de M. Jean-Pierre M., sanctionner une quelconque formation. En effet, les membres de la communauté ont précisé qu'outre sa participation pleine et entière à la vie quotidienne, dès le premier jour de son arrivée, M. Jean-Pierre M. n'avait reçu aucune formation spécifique, compte tenu de son expérience précédente au sein d'une communauté et des diplômes qu'il possédait en matière canonique. Les entretiens évoqués par M. F. pour accompagner M. Jean-Pierre M. dans son cheminement spirituel et aux fins d'évaluer sa motivation ne sauraient être considérés comme relevant d'une formation mais simplement d'une démarche destinée à s'assurer de la volonté effective de l'intéressé d'intégrer de manière durable la communauté.

En conséquence, il est établi que M. Jean-Pierre M., entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté et bénéficiant d'une formation théologique conséquente, n'a pas reçu de formation effective dans la nouvelle communauté durant la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994. Les périodes dénommées par la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel postulat et noviciat ne peuvent donc pas être considérées comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

L'absence de paiement des cotisations par la communauté de M. Jean-Pierre M. au titre de cette période résulte du refus de la Cavimac d'affilier l'intéressé et ne peut être valablement invoquée par l'intimée. Au demeurant, l'appelant lui reconnaît expressément le droit de recouvrer les cotisations afférentes à cette période.

En conséquence, les éléments appréciés ci-dessus caractérisent l'engagement religieux de M. Jean-Pierre M. manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée au service de sa religion, ce dont il convient de déduire qu'au cours de la période accomplie par l'intéressé du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, celui-ci devait être considéré comme membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale. Cette période doit donc être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension et validée au titre du régime de retraite des cultes. Bénéficiant de prestations en nature, il avait la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne.

La condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée. Il incombe désormais à la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de procéder au paiement des cotisations afférentes à cette période.

Une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile est allouée à M. Jean-Pierre M..

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement dans sa totalité ;

Y ajoutant,

Dit en conséquence que la période accomplie par M. Jean-Pierre M. du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel doit être validée au titre du régime de retraite des cultes;

Dit que M. Jean-Pierre M. a donc la qualité de membre de congrégation et collectivités religieuses au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et qu'il a également la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne, sous réserve d'encaissement des cotisations qui doivent être appelées par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à M. Jean-Pierre M. la somme de mille euros (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Met les dépens d'appel à la charge de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

---

#### Décisions antérieures

- :- cassation28 Mai 2014
- :- Cour d'AppelRennes Chambre Sociale 30 Janvier 2013
- :- TASSIlle & Vilaine30 Septembre 2011

© LexisNexis SA

## Cour d'appel, Caen, 2e chambre sociale, 11 Octobre 2013 – n° 11/01597

Cour d'appel

Caen 2e chambre sociale

11 Octobre 2013

Répertoire Général : 11/01597

Madame Brigitte CLAUDE

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES



Contentieux Judiciaire

AFFAIRE : N° RG 11/01597	ARRET N°	C.P
Code Aff. :		
ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT LO en date du 19 Avril 2011 - RG n° 20900051		

COUR D'APPEL DE CAEN

2° Chambre sociale

ARRET DU 11 OCTOBRE 2013

APPELANTE :

Madame Brigitte CLAUDE

[...]

Comparante en personne

INTIMEES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES

[...]

Représentée par Me FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES

[...]

Représentée par Me OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement avisé selon l'article R 142-29 du code de la sécurité sociale

**DEBATS :** A l'audience publique du 05 Septembre 2013, tenue par Madame TEZE, Présidente de chambre, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé en présence de Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

**Greffier :** Mademoiselle GOULARD

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Madame TEZE, Présidente de chambre,

Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller,

Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, rédacteur

ARRET prononcé publiquement le 11 Octobre 2013 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame TEZE, Président, et Mademoiselle GOULARD, Greffier

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Mme Brigitte CLAUDE a formé un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la caisse d'assurances vieillesse , invalidité et maladie des cultes( CAVIMAC ) concernant la validation de 51 trimestres pour le calcul de sa retraite couvrant la période du 1er mars 1987 au 31 décembre 2000 , mettant en cause la communauté des Béatitudes afin que le jugement lui soit déclaré commun .

Par jugement en date du 19 avril 2011 , le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré la demande de Mme Brigitte CLAUDE irrecevable pour défaut d'intérêt à agir né et actuel et a rejeté la demande de la CAVIMAC fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

Mme Brigitte CLAUDE a interjeté appel le 13 mai 2013 et ,dans ses conclusions , oralement développées à l'audience, elle a sollicité que lui soit reconnu un intérêt né et actuel à agir et a demandé que la CAVIMAC soit condamnée à valider 51 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1er mars 1987 au 31 décembre 2000 , de condamner la communauté des Béatitudes à :

- payer à la CAVIMAC 12 trimestres de cotisations récupérables
- lui payer la somme de 35 136 euros au titre du rachat de 12 trimestres
- lui payer la somme de 79 056 euros à titre de dommages-intérêts , sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de trois mois
- lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 7 février 2013 , oralement soutenues à l'audience , la CAVIMAC a demandé à la cour de constater que Mme Brigitte CLAUDE est inscrite à la CAVIMAC depuis le 4 novembre 2000 et qu'elle n'a pas pris sa retraite , de dire que lui sont applicables les dispositions des articles L.382-25, L382-27 , R.382-87 et L.382-29-1 du code de la sécurité sociale et de la débouter de toutes ses demandes.

Par écritures reçues le 2 septembre 2013 , oralement développées , l'association de la communauté des Béatitudes a demandé à la cour de déclarer irrecevables les demandes nouvelles de Mme Brigitte CLAUDE dirigées à son encontre en application des articles 564 et suivants du code de procédure civile.

Très subsidiairement , elle a soulevé la prescription des cotisations litigieuses , et de manière infiniment subsidiaire, elle a demandé à la cour de rejeter les demandes comme mal fondées.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

- Sur la recevabilité des demandes formées à l'encontre de l'association de la communauté des Béatitudes

L'association de la communauté des Béatitudes soulève l'irrecevabilité des demandes présentées par Mme Brigitte CLAUDE à son encontre sur le fondement des articles 564 et 565 du code de procédure civile.

L'appelante s'oppose à ce moyen estimant que tant dans son acte de saisine de la commission de recours amiable que dans ses conclusions devant le tribunal des affaires de sécurité sociale la question relative au paiement des cotisations était évoquée, dans la mesure où elle constitue la contrepartie de ses droits à prestation au titre du régime vieillesse, et en tout état de cause , ses préférences devant la cour tendent aux mêmes fins que celles présentées en première instance .

Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles préférences si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les préférences adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

- 3 -

L'article 565 du même code précise que les préférences ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

En l'espèce , il ressort de l'examen de l'acte de saisine de la juridiction de première instance et du jugement rendu par celle-ci que l'association de la communauté des Béatitudes a été mise en cause sur la procédure en déclaration de jugement commun conformément aux dispositions de l'article 331 alinéa 2 du code de procédure civile .

Devant la cour , les préférences de Mme Brigitte CLAUDE tendent à la condamnation de cette association à payer des sommes représentatives de cotisations et de dommages et intérêts .

Même s'il est incontestable que ces demandes trouvent leur source dans le litige initial opposant l'appelante à la CAVIMAC puisqu'il s'agit de se faire reconnaître des droits pour lui permettre de valider un certain nombre de trimestres, pour autant des préférences tendant à obtenir des condamnations personnelles d'une partie appelée sur une cause en déclaration de jugement commun, non soumises aux premiers juges ,constituent des préférences nouvelles au sens de l'article 564 du code de procédure civile et doivent , par conséquent être déclarées irrecevables .

- Sur les demandes formées à l'encontre de la CAVIMAC

Mme Brigitte CLAUDE estime avoir intérêt à agir .

L'article L.161-17 du code de la sécurité sociale met à la charge des caisses d'assurance vieillesse un droit d'information à l'égard de leurs assurés suivant une fréquence fixée réglementairement et à partir d'un âge antérieur à l'âge légal de la retraite .

Même si cette information n'est pas directement génératrice de droit, pour autant, elle est de nature à permettre à l'assuré d'avoir des éléments sur la prise en compte de son activité lui ouvrant des futurs droits au titre de l'assurance vieillesse , et s'il constate des irrégularités de quelque nature que ce soit dès la diffusion de cette information, il dispose d'un intérêt actuel à agir pour connaître et faire déterminer ses droits .

Dès lors, la cour infirme le jugement déféré ayant dénié cet intérêt.

- Sur la demande de validation de trimestres

La CAVIMAC a informé Mme Brigitte CLAUDE de ce qu'elle avait été affiliée au régime de sécurité sociale des cultes à compter du 4 novembre 2000, alors que celle-ci revendique son affiliation à ce régime à compter du 1er mars 1987, date à laquelle elle a intégré l'association de la communauté des Béatitudes, estimant qu'elle doit bénéficier des dispositions de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Sur la période litigieuse, Mme Brigitte CLAUDE relève pour partie des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1997, puis, à compter du 1er Janvier 1998 des dispositions de l'article L.382-15 du même code .

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l' article L.721 -1 devenu L.382-15 et suivants du code de la sécurité sociale .

En application de l'article L.721-1 applicable jusqu'au 31 décembre 1997, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre, alors que depuis le 1er janvier 1998, ces mêmes personnes relèvent du régime général de sécurité sociale.

- 4 -

La date à retenir comme point de départ de l'affiliation au régime de sécurité sociale des cultes est la date à laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité cultuelle sont remplies .

Il appartient à Mme Brigitte CLAUDE d'établir que les conditions exigées par les textes précités sont réunies.

- A Sur la condition tenant à l'objet de l'association de la Communauté des Béatitudes

Il résulte des pièces versées aux débats que la communauté du lion de Juda et de l'agneau immolé , devenue l'association de la Communauté des Béatitudes ,a été fondée en 1973.

Elle regroupe des fidèles de toutes conditions, laïcs mariés ou non, clercs, frères et soeurs consacrés dans le célibat en une unique réalité .

Ses membres ont en commun le désir d'imiter le plus possible le modèle de la communauté chrétienne primitive par la vie commune, le partage des biens, la pauvreté volontaire, une vie sacramentelle et liturgique intense, dans un attachement étroit à l'Eglise catholique et à ses représentants, ainsi qu'un engagement actif dans le service des pauvres et l'annonce de l'Evangile .

La première reconnaissance de cette communauté par l'autorité ecclésiastique date de 1979 et émane de Monseigneur Coffy, Archevêque d'Albi qui l'a érigée pieuse union .

Le 1er janvier 1985 ,elle a été reconnue association privée de fidèles de droit diocésain, des modifications de statut ayant été approuvées en 1992 , en 1998 et en janvier 2001 .

Le 8 décembre 2002 , le conseil pontifical pour les laïcs au Vatican a décrété la reconnaissance de la communauté des Béatitudes comme association internationale de fidèles de droit pontifical .

Mme Brigitte CLAUDE verse aux débats les statuts approuvés par l'assemblée générale de novembre 1998 .

Au regard des éléments qui précèdent et à défaut de contestation sérieuse, la qualité de collectivité religieuse ,caractérisée par un mode de vie en communauté et des activités essentiellement exercée au service de la religion , est reconnue à l'association de la communauté des Béatitudes .

- B Sur la condition tenant à la qualité de membre de la collectivité religieuse

La détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit de la protection sociale en matière d'assurance vieillesse tel que reconnu par la loi, doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions ci-dessus rappelées .

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Brigitte CLAUDE a intégré l'association de la communauté des Béatitudes à compter du 1er mars 1987 en qualité de postulante, qu'elle a prononcé ses voeux temporaires le 19 octobre 1990 , puis ses voeux perpétuels le 24 septembre 1994, avant de quitter cette communauté le 31 août 2001.

Il résulte des attestations communiquées aux débats et particulièrement de celle émanant de M.Franck Descombes(P10 appelante) qu'il a connu Mme Brigitte CLAUDE alors qu'il a vécu dans la maison mère de la communauté le couvent de Notre Dame à Cordes sur Ciel de juillet 1987 à août 1988 , précisant que la vie était rythmée par la succession de temps liturgiques communs et des temps de travail de l'ordre de 5 à 6 heures par jour , chacun étant affecté à un poste spécifique , l'intéressée était affectée à la lingerie à titre principal, qu'il y avait une soumission au berger de la maison , le partage des biens et le port de l'habit communautaire.

Les membres de sa famille indiquent qu'elle a porté l'habit religieux avant de prononcer ses voeux et qu'elle avait fait don de tous ses biens.

- 5 -

Si l'examen du statut de la communauté révèle l'existence d'une progression dans le statut des personnes entrant dans la communauté, une période de stage d'une durée d'un an devant précéder la période de postulat d'une durée d'au moins deux ans, avant l'engagement temporaire, puis définitif, pour autant, il est également précisé que quelle que soit l'étape à laquelle se trouve chaque personne, elles sont toutes soumises aux mêmes obligations .

La CAVIMAC n'oppose aucun argument sur l'ensemble des explications précises, complètes et circonstanciées fournies par l'appelante relativement à son mode de vie au sein de la communauté des Béatitudes .

Ainsi, il apparaît à la cour que la preuve se trouve suffisamment rapportée de ce que Mme Brigitte CLAUDE à compter du 1er mars 1987 a effectivement intégré la communauté des Béatitudes, qu'elle s'est trouvée objectivement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leurs premiers voeux , situation caractérisée notamment par une soumission et une dépendance totale à l'égard des autorités de la communauté , par une pratique effective des voeux et du mode de vie en résultant avant même leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités civiles et religieuses en contrepartie d'une prise en charge de l'ensemble de ses besoins matériels .

C'est dès lors à partir de cette date qu'elle peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC.

Toutefois, compte tenu des termes de l'article L.382-27 du code de la sécurité sociale, spécifique à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses , renvoyant notamment aux dispositions de l'article L.351-2 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, le droit aux prestations est subordonné au versement des cotisations.

Or, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, aucune cotisation n'a été réglée, tant par l'association de la communauté des Béatitudes que par Mme Brigitte CLAUDE avant le 4 novembre 2000.

Dès lors, Mme Brigitte CLAUDE ne peut bénéficier de la validation des cinquante et un trimestres, telle que sollicitée, faute de régularisation.

- Sur les frais irrépétibles

Mme Brigitte CLAUDE succombant à l'action à l'égard de l'association de la communauté des Béatitudes , elle ne peut prétendre à la condamnation de celle-ci sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

La cour statuant contradictoirement

Déclare opposable le présent arrêt à l'association de la communauté des Béatitudes ;

Déclare irrecevables en cause d'appel les prétentions de Mme Brigitte CLAUDE visant à la condamnation de l'association de la communauté des Béatitudes ;

Infirme le jugement entrepris en ses toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau ,

- 6 -

Dit que Mme Brigitte CLAUDE peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC du 1er mars 1987 au décembre 2000;

Rejette la demande de validation des trimestres pour la période du 1er mars 1987 au 4 novembre 2000;

Déboute Mme Brigitte CLAUDE de sa demande fondée sur l'article 700 code de procédure civile dirigée à l'encontre de l'association de la communauté des Béatitudes ;

Rappelle que la procédure est sans frais.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

E. GOULARD A. TEZE

---

Décision(s) antérieure(s)

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale SAINT LO 19 Avril 2011 20900051

© LexisNexis SA

Copyright © 2018 LexisNexis. Tous droits réservés.



## Cour d'appel, Douai, Chambre sociale, 28 Mars 2014 – n° 12/01776

**Cour d'appel**

**Douai**  
**Chambre sociale**

**28 Mars 2014**  
**Répertoire Général : 12/01776**  
**Numéro : 100-14**

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES Représentée par M.  
DESSERTAINNE  
M. Gérard DUBUS, ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

Contentieux Judiciaire

ARRET DU  
28 Mars 2014  
N° 100-14  
RG 12/01776  
RDE/AL

JUGT  
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE

EN DATE DU  
08 Mars 2012

NOTIFICATION  
à parties  
le

Copies avocats  
le 28/03/14

COUR D'APPEL DE DOUAI  
Chambre Sociale  
- Sécurité Sociale-

APPELANT :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES

[...]  
[...]  
[...]

Représentée par M. DESSERTAINNE, Directeur

INTIME :

M. Gérard DUBUS  
[...]  
[...]

Comparant en personne

ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

[...]  
[...]

Non comparante et non représentée AR de convocation signé le 21/10/13

**DEBATS** : à l'audience publique du 08 Janvier 2014

Tenue par Renaud DELOFFRE

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

**GREFFIER** : Maryline BURGEAT

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE**

Philippe LABREGERE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

**ARRET** : Réputé contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 28 Mars 2014, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Philippe LABREGERE, Président et par Véronique GAMEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur DUBUS Gérard, après ses études secondaires au petit séminaire de SOLESMES (59) est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique (en abrégé CFA) en 1971.

Le premier cycle s'effectue au CFA et comprend deux années de probation au terme desquelles le séminariste confirme son aspiration à devenir prêtre en prononçant un premier engagement à l'issue duquel il est admis au centre de Formation Sacerdotale (en abrégé CFS).

Monsieur DUBUS Gérard après avoir le 15 juin 1975 effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure, a quitté le CFS le 30 juin 1979.

Ayant reçu de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité Maladie des Cultes ( CAVIMAC ) un relevé de compte daté du 16 novembre 2006 faisant apparaître l'absence de prise en compte de ses périodes au Centre de Formation Sacerdotale , il a saisi la commission de recours amiable de cet organisme d'une demande de validation de ces périodes

La Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC n'ayant pas statué dans le délai légal, Monsieur DUBUS, par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 20 juin 2010 a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE de cette contestation.

Postérieurement à la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC a dans une décision en date du 14 avril 2010, rejeté la demande de Monsieur DUBUS Gérard.

Par jugement du 8 mars 2012, le Tribunal a décidé ce qui suit :

REJETTE les exceptions de forme.

DONNE ACTE à l'Association Diocésaine de Cambrai de son intervention volontaire à titre accessoire. DIT que doivent être validés 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979. dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur DUBUS Gérard.

DEBOUTE Monsieur DUBUS Gérard de sa demande sur le minimum contributif.

DEBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Cambrai à payer à Monsieur DUBUS Gérard la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Notifié aux parties par courrier du greffe du 7 mai 2012, ce jugement a fait l'objet d'un appel de la CAVIMAC par courrier du 21 mai 2012.

Par conclusions reçues par le greffe le 20 décembre 2013 et soutenues oralement, la CAVIMAC demande à la Cour de :

REFORMER, en toutes ses dispositions, le jugement déféré ;

DECLARER que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article

L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale :

DECLARER le nouvel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à la situation de Monsieur DUBUS ;

REJETER la demande de Monsieur DUBUS comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées gratuitement faute de rachat ;

DECLARER la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS irrecevable ;  
Subsidiairement,

Si, par extraordinaire, votre Cour venait à déclarer recevable la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS,

DIRE que ni la responsabilité de la CAVIMAC ni celle de ses dirigeants peut être engagée ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS ;

DEBOUTER Monsieur DUBUS de l'ensemble de ses demandes, fins et préentions.

CONDAMNER Monsieur DUBUS aux dépens et au paiement de la somme de 500€ au bénéfice de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir qu'en application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale la validation des périodes de formation de Monsieur DUBUS au séminaire n'est possible qu'à la condition qu'il les rachète selon le barème fixé par décret.

Par conclusions reçues par le greffe le 30 décembre 2013 et soutenues oralement, Monsieur DUBUS demande à la Cour de dire que doivent être pris en compte 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979 dans le cadre de la liquidation au titre de ses droits à la retraite et qu'il appartient à la Cavimac de récupérer les cotisations qui n'auraient pas été versées auprès de l'Association diocésaine concernée pour la période postérieure au 1er janvier 1979 et il sollicite la condamnation solidaire de la Cavimac et de l'association diocésaine de CAMBRAI à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il sollicite l'affiliation à la caisse des cultes à partir du moment où le lien cultuel avec l'évêque est suffisamment et publiquement établi pour produire des effets contractuels civils, c'est-à-dire au moment de la cérémonie d'engagement, que le principe de non-rétroactivité des textes législatifs fait obstacle à l'application à sa situation de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, que l'acquisition des droits au vu desquels sera liquidée ultérieurement sa retraite est le droit de l'assujettissement en vigueur pour la période litigieuse, en l'espèce du 1er juillet 1975 au 30 juin 1979.

#### MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu qu'aux termes de l'article de l' article L.382-15 du Code de la sécurité sociale les ministres des cultes et les membres des congrégations et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de la sécurité sociale relèvent du régime général de sécurité sociale et qu'aux termes de l'article L.382-27 ces personnes reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux textes visés par cet article., étant précisé que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 soit notamment celles prévues par l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale qui prévoyait la prise en compte de périodes accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 par les personnes actuellement mentionnées par l'article L.382-15 précité sous réserve qu'elles soient à jour de leur cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de leur pension.

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.351-14-1 et L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale, sous réserve de rachat des cotisations selon les modalités fixées par décret et dans la limite de douze trimestres d'assurance les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Qu'il résulte clairement des textes précités que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte avant que l'intéressé n'ait acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ne peuvent ouvrir droit à affiliation en application de l'article L.382-15 précité mais seulement à rachat de cotisations dans les conditions prévues par l'article L.351-14 et par son décret d'application.

Attendu enfin qu'aux termes des articles L 351-2, R 351-1 et R 351-11 du Code de la Sécurité Sociale les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension de vieillesse que si

elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ou à leur précompte sur les salaires en temps utile, ce dont l'assuré doit rapporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé produit les attestations suivantes au titre de ses activités pendant la période litigieuse :

- Une attestation de l'abbé André VEYS dont il résulte que Monsieur DUBUS a fait son premier engagement en vue de son entrée au second cycle au séminaire interdiocésain de LILLE le 15 juin 1975 et qu'il a poursuivi sa formation en troisième cycle jusqu'à la veille du diaconat, qu'il a reçu également les ministères institués par l'évêque auxiliaire du diocèse d'ARRAS.
- Une attestation de Monsieur Jean-Pierre DUGRAIN indiquant que Monsieur DUBUS exerçait comme lui entre 1975 et 1978 des activités d'animation de jeunes scolaires et lycéens dans le cadre du mouvement rural des jeunes chrétiens ( ci-après MRJC), et ce à la seule différence que le témoin était salarié tandis que Monsieur DUBUS était mis à disposition par l'Eglise diocésaine.
- Une attestation de Monsieur Jean-Christophe APPLINCOURT indiquant avoir fait la connaissance de Monsieur DUBUS en 1976 et qu'il lui avait présenté, ainsi qu'à d'autres collègiens, par le prêtre de sa paroisse en tant que futur prêtre ayant une mission d'action catholique auprès des jeunes et il fait état de différents événements et réunions lors desquels il a vu Monsieur DUBUS en fonction.
- Une attestation de Madame Marie-Anne PLET indiquant qu'elle avait fait la connaissance de Monsieur DUBUS en 1979 et qu'il faisait un travail d'animation et de réflexion auprès des jeunes dans le cadre des activités du MRJC.
- Une attestation de Monsieur Yves SPRIET, aumonier du MRJC, indiquant que les interventions de Monsieur DUBUS pendant la période de 1973 à 1979 pour ce dernier étaient effectuées par lui à la demande du supérieur du séminaire et en accord avec les responsables diocésains de ce mouvement et qu'il avait été également amené à travailler pendant cette période pour le mouvement Chrétiens en Monde Rural et l'Action Catholique des Enfants.
- Une attestation de Madame Fabienne APLINCOURT faisant état des activités d'animations de jeunes par Monsieur DUBUS à partir de 1975.

Que les attestations produites font apparaître qu'il était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période à la demande du supérieur du séminaire et avec l'accord des responsables de ces mouvements une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre de différents mouvements catholiques.

Qu'elles établissent que Monsieur DUBUS était membre pendant la période litigieuse d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale de sorte que la période litigieuse, a vocation à être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension à la condition, pour les périodes accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, que l'intéressé soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1979, que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Qu'il convient en conséquence, réformant le jugement déféré en ses dispositions en sens contraires et sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de l'intéressé, de dire que la période effectuée par Monsieur DUBUS au sein du Grand Séminaire de Lille du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1er janvier 1979 au 30 juin 1979 pour laquelle Monsieur DUBUS ne forme aucune demande à l'encontre de l'association diocésaine de CAMBRAI, que cette période devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Que les dispositions du jugement déféré ne faisant l'objet d'aucune contestation sur ce point, il convient de le confirmer en ce qu'il a débouté Monsieur DUBUS de sa demande sur le minimum contributif.

Qu'enfin il n'apparaît pas équitable de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ce qui justifie, statuant de ce chef par voie de dispositions tant infirmatives que confirmatives et ajoutant au jugement, le débouté de toutes les prétentions présentées à ce titre.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe, Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur DUBUS de sa demande au titre du minimum contributif.

Réformant le jugement en ses dispositions contraires et y ajoutant,

Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Gérard DUBUS, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et dit que celle effectuée du 1er janvier 1979 au 30 juin 1979 devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Déboute les parties de leurs prétentions respectives au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT  
V. GAMEZ L. LABREGERE

---

#### Décision(s) antérieure(s)

:- Tribunal des Affaires de Sécurité SocialeLILLE8 Mars 2012

© LexisNexis SA

## 2.2. La validation des périodes allant de 1987 à 1990 n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes.

En droit,

Il appartient à l'association, congrégation ou collectivité religieuse à laquelle appartient l'assuré de s'acquitter des cotisations de sécurité sociale.

En effet, l'article R. 382-92 du Code de la sécurité sociale précise :

*« Les cotisations sont payables chaque mois à terme échu. Elles sont versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues.*

*Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par les associations, congrégations ou collectivités religieuses concernées indiquant les éléments nécessaires ».*

L'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale prévoit quant à lui :

*« Les cotisations sont dues à partir de la date d'effet de l'affiliation de l'assuré.*

*L'obligation de cotiser prend fin soit au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel l'assuré a obtenu le bénéfice d'une pension de vieillesse en application de la présente section, soit, antérieurement, au dernier jour du mois civil au cours duquel il cesse de remplir la condition d'assujettissement au régime. »*

Ce versement de cotisations est une condition nécessaire au maintien des droits et à la prise en compte des périodes au titre de l'ouverture des droits à pension de retraite.

En l'espèce,

Conformément aux dispositions précitées, la Caisse ne peut être condamnée à servir sans contrepartie financière une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisations.

Ce d'autant que, comme précisé supra, l'absence d'affiliation de Madame GAVA au régime de sécurité sociale des cultes ne résulte d'aucune faute de la CAVIMAC.

La prise en compte des trimestres accomplis par Madame GAVA dans l'ouverture de ses droits à la retraite est donc subordonnée au versement des cotisations afférentes aux périodes, conformément au principe de contributivité, principe fondamental en droit de la sécurité sociale.

A ce titre, la Cour d'appel de Rennes, statuant sur renvoi après cassation, a notamment considéré :

*« La condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée.*

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES  
(OF)**

5<sup>ème</sup> Chambre

Renvoi après cassation

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 03 NOVEMBRE 2016

R.G. N° 15/05256  
JONCTION avec  
R.G. N° 15/05315

AFFAIRE :

**CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE  
INVALIDITE ET  
MALADIE DES  
CULTES (LA  
CAVIMAC)**

C/  
Denise MOREL

Décision déférée à la cour :  
Jugement rendu le 16  
Octobre 2012 par le  
Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de  
VERSAILLES  
N° RG : 10-01350

Copies exécutoires délivrées à :

la SELARL de la Grange et  
Fitoussi Avocats

Denise MOREL

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

**CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE INVALIDITE  
ET MALADIE DES CULTES  
(LA CAVIMAC)**

M. Joseph AUVINET

le : 04-11-2016

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**



LE TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DEMANDERESSE** ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 27 octobre 2015 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 08 octobre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu le 24 juillet 2014 par la cour d'appel de VERSAILLES (5ème chambre) et **DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI**

**CAISSE D' ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE  
DES CULTES (LA CAVIMAC)**

Le Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANGE de la SELARL de la Grange et Fitoussi Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R112 substituée par Me Sarah LACAZE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R112

\*\*\*\*\*

**DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI** et **DEMANDERESSE** ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 30 novembre 2015 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 08 octobre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu le 24 juillet 2014 par la cour d'appel de VERSAILLES (5ème chambre)

**Madame Denise MOREL**  
1 Square d'Argenson  
78150 LE CHÈSNAY

comparante en personne, assistée de M. Joseph AUVINET (Délégué syndical ouvrier) muni d'un pouvoir spécial en date du 07 juillet 2016

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Olivier FOURMY, Président, et Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,  
Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,  
Madame Lucile GRASSET, Conseiller,

et que ces mêmes magistrats en ont délibéré conformément à la loi,

**Greffier**, lors des débats : Madame Hélène AVON

**Greffier**, lors de la mise à disposition : Monsieur Mohamed EL GOUZI,

## **EXPOSÉ DU LITIGE :**

Mme Denise Morel, née le 10 août 1946, a intégré la congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux, le 28 février 1967.

Le 27 juillet 1970, elle a prononcé ses vœux.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1971, Mme Morel est affiliée à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (ci-après, 'CAVIMAC').

Le 08 juin 1974, elle a quitté la congrégation. Elle s'est par la suite mariée.

Le 02 juillet 2007, la CAVIMAC lui a envoyé une notification de relevé de compte prenant en compte cinq trimestres : un trimestre en 1970 et quatre en 1972.

Le 16 avril 2010, Mme Morel sollicite de la CAVIMAC, la prise en compte des trimestres correspondant à ses années de noviciat au sein de la congrégation, soit 14 trimestres, correspondant à la période du 28 février 1967 au 30 septembre 1970 et fait valoir sa volonté de liquider sa pension « *dès maintenant* ».

Le 03 septembre 2010, la commission de recours amiable de la caisse (ci-après, 'CRA') lui oppose refus.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Mme Morel saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines (ci-après, le TASS) en contestation de cette décision de la CRA.

Par jugement du 16 octobre 2012, le TASS : déboute Mme Morel de sa demande de liquidation de sa retraite à la date du 16 avril 2010 ; la déboute de sa demande de prise en compte des années de noviciat ; confirme la décision de la CRA ; condamne la CAVIMAC à payer à Mme Morel la somme de 28 000 euros au titre de la perte de chance.

La CAVIMAC a régulièrement relevé appel de cette décision.

Par arrêt en date du 24 juillet 2014, la cour de céans, autrement composée, a :

- . confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté Mme Morel de sa demande tenant à ce que la date de la liquidation de ses droits à retraite soit fixée au 16 avril 2010 et de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à la retraite et en ce qu'il a confirmé la décision de la commission de recours amiable en date du 03 septembre 2010 ;
- . infirmé pour le surplus et, statuant à nouveau :
- . dit n'y avoir lieu à fixer le point de départ de la liquidation de la pension de retraite de Mme Morel au 1<sup>er</sup> mai 2010 et à condamner la CAVIMAC à lui verser les arriérés de pension depuis cette date ;
- . débouté Mme Morel de sa demande de dommages intérêts ;
- . dit n'y avoir lieu à application de l'article 700.

Mme Morel s'est pourvue en cassation.

Par arrêt en date du 08 octobre 2015, la Cour de cassation, au visa des articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, considérant qu'en statuant comme elle l'avait fait « *alors qu'elle constatait que les périodes accomplies par (Mme Morel) en tant que postulante puis novice l'étaient en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou correspondaient à une période de formation précédant l'acquisition de ce statut, la cour d'appel a violé les textes susvisés* », a cassé et annulé l'arrêt du 24 juillet 2014, mais « *seulement en ce qu'il rejette la demande de Mme Morel de prendre en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à retraite* » et a remis la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

L'affaire a été réinscrite devant la cour de céans sous les références 15/05256 et 15/05315.

Vu les conclusions déposées en date du 08 septembre 2016, tant pour la CAVIMAC que pour Mme Morel, ainsi que les pièces y afférentes, auxquelles la cour se réfère expressément, conformément aux

dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et préférences des parties.

Vu les explications et les observations orales des parties à l'audience du 08 septembre 2016,

## MOTIFS

Il est d'une bonne administration de la justice de joindre les deux dossiers enregistrés sous les références 15/05256 et 15/05315, sous la seule référence 15/05256.

### Sur la prise en compte des années de postulat et de noviciat

L'article L. 382-15, dans sa version applicable, se lit :

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

L'article L. 382-29-1 du même code, qui est issu de la loi de financement de sécurité sociale du 21 décembre 2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, se lit, quant à lui :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. (souligné par la cour)

L'article L. 351-14-1 est le suivant :

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuaruelle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1<sup>o</sup> Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2<sup>o</sup> Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre.

La CAVIMAC fait notamment valoir que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation soumises à rachat au sens de l'article L. 382-29-1 précité, la caisse soulignant que cette disposition « *a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cultes cotisant à la CAVIMAC* » et que le législateur n'a pas souhaité faire de distinction entre les différentes périodes de formation religieuses ; que Mme Morel ne démontre pas avoir eu la qualité de membre de la communauté religieuse ; que les périodes de noviciat et de postulat présentent des spécificités, de sorte que le postulant et le novice ne sont pas placés dans les mêmes conditions qu'une professe ; qu'aux termes des Constitutions de la Congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux, « *il est mentionné à plusieurs reprises que le postulant et le novice sont en formation* ».

La CAVIMAC sollicite ainsi de la cour de :

- . constater que la question soumise à la cour se limite à la prise en compte des trimestres de postulat et de noviciat dans le calcul de la retraite ;
- . confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme Morel de sa demande de validation des périodes de postulat et de noviciat dans le cadre du calcul de la retraite, l'effectivité de la formation suivie par Mme Morel étant établie ;
- . condamner Mme Morel aux entiers dépens ;
- . rejeter toute autre demande.

Mme Denise Morel soutient en particulier, pour sa part, que la loi a créé l'obligation d'assujettissement des personnes relevant des cultes ; qu'il relève de l'office du juge de se prononcer sur l'assujettissement ; que les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont assimilées à des périodes

cotisées ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la Cavimac a « *pris acte des nouvelles règles cultuelles édictées par l'autorité hiérarchique du culte catholique qui rendent obligatoire l'assujettissement au régime de sécurité sociale des cultes, (des ...) séminaristes (et des) novices* » ; que le Conseil d'État a jugé que la Cavimac n'avait pas compétence pour déterminer les périodes à prendre en compte ; que la Cour de cassation a jugé qu'il « *relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et qu'ainsi, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, avait pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans les calculs de ses droits à pension de retraite ; que les Constitutions de la congrégation de la Sainte Famille placent les postulants et les novices parmi les membres de la congrégation ; que son engagement religieux à l'époque est attesté ; que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne peut s'appliquer qu'à des périodes non assujettissables et ne s'applique qu'à des périodes de formation qui précèdent (souligné dans les conclusions) l'acquisition de la qualité définie à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; que le fait d'être en formation n'est pas exclusif de cette qualité.

Mme Morel contredit par ailleurs, point par point, les arguments de la Cavimac.

#### *Sur ce*

Il résulte des termes de l'arrêt de la Cour de cassation que les périodes de postulat et de noviciat doivent être considérées non comme des périodes de 'formation', au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, mais comme des périodes assimilables à la situation de celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux, et dès lors membre de la congrégation religieuse qu'il a décidé de rejoindre.

La cour de céans considère qu'une telle interprétation tend à apparaître en contradiction avec les motifs ayant présidé à l'adoption de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

En effet, aux termes du rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de loi correspondant (pièce 1 de la caisse), le but de cet article était d'offrir une possibilité de prise en compte des périodes de formation à la vie religieuse. S'agissant du culte catholique, aux termes du règlement intérieur de la CAVIMAC, lequel détermine, conformément à l'organisation interne de chaque culte, les critères d'affiliation au régime, le début de la vie religieuse a varié pour, finalement, être « *être fixé à la date d'entrée au noviciat* » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. « *Les périodes de formation à la vie religieuse accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations avant 2006 (n'étaient) donc pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or, ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par exemple, la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans).* ». Le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude, dit 'rachat d'année d'études', n'était pas applicable aux périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses. La jurisprudence antérieure à l'adoption de la loi conduisait, précise le rapporteur, « *à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes* » :

- *cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations ;*
- *elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;*
- *elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation qu'à titre onéreux ».*

L'adoption de l'article L. 382-29-1 a ainsi permis de rétablir une forme d'équilibre, en offrant la possibilité d'un rachat à titre onéreux des périodes accomplies dans des séminaires au sein de collectivité religieuses.

La cour de céans souligne que ce rapport cite l'exemple de la formation d'un ministre du culte catholique et fait une distinction nette entre la période correspondant au séminaire et la période ultérieure.

La situation de Mme Morel pendant sa période de noviciat du 28 février 1967 au 30 septembre 1970, qui est une période de formation, serait donc susceptible de rachat dans le cadre de l'application de ce texte.

Mais la cour de céans ne peut que constater que ce texte ne peut s'appliquer qu'aux demandes de liquidation de la retraite postérieure à son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Mme Morel doit être considérée comme ayant formé sa demande le 16 avril 2010.

Dès lors, elle doit bénéficier de la validation à titre gratuit de sa période de noviciat. Elle le doit d'autant plus que l'engagement religieux de Mme Morel pendant cette période n'est pas contesté et qu'il est établi par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

La cour infirmera le jugement entrepris en ce qu'il a refusé de prendre en compte ladite période, qui s'ajoute aux cinq trimestres déjà validés par la caisse.

Rien ne justifie de faire droit aux demandes de Mme Morel de dire qu'elle a eu la qualité de travailleur non-salarié, assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne, à compter du 28 février 1967 ni de dire qu'elle a la qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 février 1967.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Aucune considération d'équité ne conduit à condamner la caisse à payer à Mme Morel une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, après en avoir délibéré, par décision contradictoire,

Ordonne la jonction des procédures référencées sous les RG n° 15/05256 et 15/05315, sous la seule référence 15/05256.

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Morel de sa demande tendant à ce que la date de liquidation de ses droits à la retraite soit fixée au 16 avril 2010, date de sa lettre de recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à la retraite ;

Dit que la période du 28 février 1967 au 30 septembre 1970 doit être considérée comme ayant été validée par Mme Denise Morel au titre de ses droits à pension de retraite ; au besoin, ordonne à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) de valider cette période ;

Déboute Mme Denise Morel de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toute autre demande plus ample ou contraire ;

Rappelle que la présente procédure est exempte de dépens ;

- prononcé hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Olivier FOURMY, Président et par Monsieur Mohamed EL GOUZI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,